



Dégât des eaux qui prend en charge les dommages ??

Par **Lolo2808**, le **04/08/2012** à **19:42**

Bonjour, rnJe viens vers vous pour avoir queques informations. rnJe suis rentré de vacances et mon ballon d'eau chaude à fuit et griller pendant mon absence. rnLe ballon d'eau chaude se situant dans le grenier. L'eau a donc eu le temps de transpercer le plafond et donc à endommager une partie de mon plafond de ma chambre ainsi que le plafond de la salle de bain. rnJ'ai donc du faire appel à un plombier pour le remplacement du ballon. Pour que je puisse me laver. rnEntre temps j'ai contacter mon assurance (generali) pour signaler le dégât. rnIl m'ont dit de faire un devis pour la réparation. rnDonc j'ai une facture pour le ballon d'eau chaude s'élevant à 761€ ht et un devis pour les plafond endommager s'élevant à 1500€ ht. rnQuand j'ai appeler mon assurance il m'ont dit qu'il fallait pas que ça dépasse 1600€ht. rnJe ne comprend pas car je suis convert jusqu'à 15000€ de dommage. rnJe précise que j'habite dans un immeuble en copropriété. rnEt que les 1600€ correspondrai à une convention entre assurance. rnJ'aimerais savoir qui doit donc prendre en charge mes dégâts ??rnEt ce que je ne comprend pas c'est pourquoi avoir une assurance qui prend en charge jusqu'à 15000€ de dommage me renverrai vers l'assurance de limmeuble ??rnDonc cela sert à quoi d'être assurer ?? rnJ'espère avoir été clair. rnSi vous pouviez m'éclairer sur tout ça. Je vous remercie par avance.

Par **aie mac**, le **05/08/2012** à **11:33**

bonjourrrn[citation]Donc j'ai une facture pour le ballon d'eau chaude s'élevant à 761€ ht et un devis pour les plafond endommager s'élevant à 1500€ ht. [/citation]rnvotre assureur interviendra pour les plafonds mais pas pour le ballon d'eau chaude (;) à

janus...)

[citation]Quand j'ai appelé mon assurance il m'ont dit qu'il fallait pas que ça dépasse 1600€ht. [/citation]

nelle n'a pas pu dire tout à fait cela, si vous êtes copropriétaire occupant, ce que l'on peut en déduire de vos dires puisque vous avez financé le remplacement du cumulus.

si vous êtes locataire, vous avez eu tort de le faire (remplacer le cumulus) mais la remarque concernant le plafond est alors exacte.

ceci étant, puisque le devis est de 1500€ ht, la question ne se pose pas, quel que soit votre statut.

[citation]J'aimerais savoir qui doit donc prendre en charge mes dégâts ?? [/citation]

suivant ce que vous donnez comme renseignements, votre assureur.

[citation]Et ce que je ne comprend pas c'est pourquoi avoir une assurance qui prend en charge jusqu'à 15000€ de dommage me renverrai vers l'assurance de l'immeuble ?? [/citation]

les 15000€ correspondent à votre capital mobilier, pas au montant maximum indemnisable pour des dommages immobiliers.

[citation]Donc cela sert à quoi d'être assuré ?? [/citation]

lisez votre contrat pour le savoir.

[citation]J'espère avoir été clair. [/citation]

pas sur votre statut, duquel certaines réponses peuvent varier.

Par **Lolo2808**, le **05/08/2012 à 13:54**

Bonjour

Merci pour votre réponse.

Je suis bien propriétaire occupant. Donc il fallait bien que je remplace le ballon. Se laver à l'eau froide c'est pas l'idéal même s'il ne fait encore trop froid pour le moment.

Et pourquoi il ne prendrais pas en charge le ballon ? C'est quand même pas de ma faute s'il pète.

Et j'ai aussi oublié de dire que mon dessin avait pris l'eau aussi.

Et donc le devis pour les Plafonds et le dressing s'élève à environ 2500€ ht

Qui doit estimer alors les dommages immobiliers ?

Pourquoi ne m'envoyait il pas un expert directement ?

Par **aie mac**, le **05/08/2012 à 17:13**

[citation]Et pourquoi il ne prendrais pas en charge le ballon ? C'est quand même pas de ma faute s'il pète. [/citation]

ce n'est pas non plus la faute de votre assureur et il vous appartient quand même un tout petit peu de prendre en charge ce qui relève de l'entretien de votre logement (vous ne voudriez pas aussi qu'il vous paye l'électricité pour faire fonctionner votre cumulus, pendant qu'on y est?)

[citation]Et donc le devis pour les Plafonds et le dressing s'élève à environ 2500€ ht

Qui doit estimer alors les dommages immobiliers ? [/citation]

ça peut se faire sur devis, dans un premier temps.

[citation]Pourquoi ne m'envoyait il pas un expert directement ? [/citation]

l'assureur est seul juge; c'est lui qui paye.

mais compte tenu du montant annoncé, il y aura expertise...

Par **Lolo2808**, le **05/08/2012 à 17:18**

Et donc qui fera l'expertise ? L'expert de mon assurance ? Ou celui de l'immeuble ??

C'est quoi exactement ses 1600€ ??

Par **aie mac**, le **06/08/2012 à 07:35**

[citation]Et donc qui fera l'expertise ? L'expert de mon assurance ? Ou celui de l'immeuble ??
[/citation]rnIl est probable que les 2 seront présents.rnrn[citation]C'est quoi exactement ses
1600€ ?? [/citation]rnle plafond d'une convention au delà duquel une autre s'impose aux
assureurs. (CIDRE et CIDE COP)

Par **Lolo2808**, le **06/08/2012 à 07:55**

Mais je comprend vraiment pas. J'ai une assurance habitation. rnPourquoi demander à une
autre d'intervenir ??? rnEt c'est quoi cette convention ??

Par **alterego**, le **06/08/2012 à 18:23**

Bonjour,rnrnLes réponses qui vous ont été apportées sont pertinentes. rnrnIl semble que vous
méconnaissiez votre contrat d'assurance ou alors que vous en fassiez une mauvaise
lecture.rnrnVotre assureur garantit les dommages causés par la rupture ou la fuite du ballon. Il
prendrait alors en charge les dégâts causés par l'eau à vos biens assurés (plafonds, murs de
la chambre et de la salle de bain mais ne prendrait pas les frais de remise en état ou de
remplacement du ballon, appareil à l'origine du sinistre. rnrnConsultez votre contrat un
chapitre "Dommages causés aux biens assurés", l'article concernant les dégâts des eaux.
rnrnLa façon dont est renseignée votre question laisse penser qu'aucun tiers (voisin,
copropriété...) ne serait responsable ou victime de dommages. L'une ou l'autre des
conventions citées n'aurait pas, alors, de raison d'être appliquée.rnrn1600€ HT est la somme
au dessus de laquelle l'expertise – examen et évaluation des dommages - est systématique.
rnrnLes dommages excédant ce plafond, votre assureur désignera l'expert. Vous pouvez
toujours vous faire assister par un expert d'assuré si vous craignez que l'indemnisation ne soit
pas équitable. Le jeu en vaut-il la chandelle ?rnrnCordialement rnrnrnrnrn[citation]**Ces
informations ne sauraient remplacer la consultation de votre Conseil habituel ou de tout
autre professionnel du droit.**[/citation]

Par **aie mac**, le **06/08/2012 à 19:44**

[citation]La façon dont est renseignée votre question laisse penser qu'aucun tiers (voisin,
copropriété...) ne serait responsable ou victime de dommages. L'une ou l'autre des
conventions citées n'aurait pas, alors, de raison d'être appliquée. [/citation]rnc'est n'est
effectivement pas le cas; la rupture du cumulus (appareil à effet d'eau) affecté à l'usage
exclusif du copropriétaire est conventionnellement un risque usager et l'action en
remboursement au titre des assurances cumulatives est alors conventionnellement
exclu.rndès lors, seul votre assureur est concerné par vos dommages qui vous seront
indemnisés dans le cadre de vos garanties contractuelles.rnrn[citation]Mais je comprend
vraiment pas. J'ai une assurance habitation. rnPourquoi demander à une autre d'intervenir ???

[/citation]nsuivant la nature des dommages, l'assureur de la collectivité peut être concerné.rnde ceux que vous citez (si c'est limitatif) tel n'est pas le cas.